


SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024 024/1087 /MEMC/SG/DGCM
portant renouvellement du permis d'exploitation
semi-mécanisée d'or n°821 dénommé « NEW SITE »
au profit de la société BOGDANN SARL « IFU :
00179184L »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- 
- VU la Constitution ;
 - VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif le décret n°2023-017/PRES/TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
 - VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
 - VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
 - VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
 - VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2020-035/MMC/SG/DGCM du 27 février 2020 portant renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée n° 821 dénommé « **DARAMANDOUGOU 1** », situé dans la commune de Tiéfora, Province de la Comoé, de la société **EXMA** ;
- VU la demande n°821 de Monsieur **BOUDO Aristide Jean Clément** enregistrée le 23 février 2022 ;
- VU les statuts n°363/2022 du 04 avril 2022 portant constitution de la société **BOGDANN SARL** ;
- VU la correspondance enregistrée le 26 octobre 2023 sous le numéro 0884 relative à la régularisation des statuts de la semi-mécanisée **DARAMANDOUGOU 1** ;
- VU la correspondance enregistrée le 30 octobre 2023 sous le numéro 0894 relative à la demande de changement de nom de la semi-mécanisée **DARAMANDOUGOU 1** en **NEW SITE** ;
- VU la lettre n°023/0672/MEMC/SG/DGCM du 29 septembre 2023 portant invite à payer les droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0340274 du 23 octobre 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **BOGDANN SARL** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6802 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 41 17 60, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°821 dénommé « **NEW SITE** », situé dans la commune de **Tiéfora**, Province de la **Comoé**, région des **Cascades**.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 1 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	262 200	1 192 500
B	263 200	1 192 500
C	263 200	1 191 500
D	262 200	1 191 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		



- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **24/05/2022** au **23/05/2025**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **BOGDANN SARL** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins **90** jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
- Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.
- ARTICLE 7 :** Au cas où le traitement serait chimique, la société **BOGDANN SARL** s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.
- ARTICLE 8 :** Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :
- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
 - d'établir des installations de traitement ;
 - de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 9 :** La société **BOGDANN SARL** bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation semi-mécanisée des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.
- Elle est redevable de tous droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** La société **BOGDANN SARL** est tenue d'adresser à la Direction Générale de la Géologie et des Mines :
- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
 - un rapport d'activités au terme de l'année civile.
- ARTICLE 11 :** Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 12 :** La société **BOGDANN SARL** est tenue :
- d'exploiter le gisement objet du présent arrêté dans les règles de l'art ;

- de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et la notice d'impact environnemental ;
- de respecter les mesures de sécurité et les engagements pris avec les notables du village, notamment :
 - l'emploi privilégié des jeunes de la localité ;
 - le respect des rites et coutumes de la population ;
 - le dédommagement des propriétaires des champs et autres infrastructures affectés ;
 - l'atténuation et la compensation des impacts sur l'environnement.

ARTICLE 13 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

01 MARS 2024

[Signature]
Yacouba Zabré GOUBA
 Chevalier de l'Ordre du Mérite
 de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- société BOGDANN SARL
- 1-Gouvernorat / région des Cascades
- 1-Haut-Commissariat de la province de la Comoé
- 1- Mairie de la commune de Tiéfora
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

